Mise à disposition d'une solution de vote électronique et prestations associées dans le cadre des scrutins professionnels organisés par Inria

Accord-cadre conclu passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

Procédure N°NAT0402026 – Marché n°2026-1449

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Code CPV (Vocabulaire Commun des Marchés)

Code CPV principal	Code CPV secondaire
72000000-5 – « Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, internet et appui »	722600000-5 - « Services relatifs aux logiciels »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE PUBLIC 4
1.1. Objet 4
1.2. Allotissement 4
1.3. Type et forme du marché 4
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES 4
ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET REMISE DES INSTALLATIONS 5
ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 5. PRESTATIONS ATTENDUES ET PROPRIETE INTELLECTUELLE 5
ARTICLE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 7. MONTANT ET PRIX DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 8. MODALITE DE REGLEMENT ET D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE 7
ARTICLE 9. MODALITES DE FACTURATION ET REGLEMENT 8
ARTICLE 10. CONDUITE DES PRESTATIONS 10
10.1. Désignation d'un correspondant 10
10.2. Réfutation d'un intervenant par Inria 10
10.3. Changement d'intervenant à l'initiative du Titulaire 11
10.4. Obligations du Titulaire 11
10.5. Obligations générales d'Inria 12
10.6. Obligation minimum de résultat 12
ARTICLE 11. PENALITES 12
11.1. Pénalités générales 12
11.2. Pénalités forfaitaires 13
11.3. Délai de traitement des anomalies 13
11.4. Délai de prise en compte de la modification des listes électorales 13
11.5. Pénalités manquement RGPD 13
11.6 Exécution aux frais et risques du Titulaire 14
ARTICLE 12. MARCHES SIMILAIRES 14
ARTICLE 13. CESSION ET MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE 14
13.1. Clause de réexamen 14
13.2. Transfert 14
13.3. Modification en cours d'exécution 14

ARTICLE 14. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE 15
14.1. Groupement 15
14.2. Sous-traitance 15
ARTICLE 15. GARANTIES FINANCIERES 15
ARTICLE 16. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 15
16.1. Données traitées 16
16.2. Confidentialité 16
ARTICLE 17. ASSURANCE 17
ARTICLE 18. RESILIATION 17
ARTICLE 19. LANGUE ET DEVISE 17
ARTICLE 20. CONCILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS 17
ARTICLE 21. DEROGATIONS AU CCAG-TIC 18

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE PUBLIC

1.1. Objet

La présente consultation a pour objet la mise à disposition d'une solution de vote électronique et prestations associées dans le cadre des scrutins professionnels organisés par Inria.

Les conditions d'exécution des prestations sont précisées dans le CCTP.

1.2. Allotissement

En application de l'article L2113-11 du code de la commande publique, la dévolution de ces prestations en lots séparés rendrait techniquement difficile leur exécution. Ce marché n'est donc pas alloti.

1.3. Type et forme du marché

Compte tenu de ses caractéristiques, le présent marché est passé sous le régime de la procédure adaptée telle que définie aux articles L2123-1 et R2123-1 du code de la Commande Publique.

Le présent marché public est régi en partie par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Les dérogations sont énumérées en fin de document.

Conformément à l'article R2162-2 du code de la commande publique, il prend la forme d'un accord cadre à bons de commande, mono attributaire, sans montant minimum de commande et **avec un montant maximum de commandes de 80 000 € HT pour la durée totale du marché.**

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans l'hypothèse où aucun bon de commande ne lui serait adressé.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

2.1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

1. L'Acte d'engagement (AE) ;
2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes ;
3. Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes ;
4. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du titulaire ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) instauré par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
6. L'offre technique du titulaire en réponse aux spécifications du CCTP le cas échéant ;
7. Les bons de commande émis en application de l'accord-cadre ;
8. Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont applicables au présent marché, uniquement si elles ont été signées par le Titulaire, annexées au présent document, et dans la limite où elles ne contredisent pas les stipulations contractuelles figurant dans l'AE, le BPU, le CCAP, le CCTP et le CCAG/TIC qui sont reconnus comme leur étant hiérarchiquement supérieurs.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET REMISE DES INSTALLATIONS

3.1. Date d'effet du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification.

3.2. Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification renouvelable tacitement trois (3) fois pour une année sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le Titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Pour ne pas reconduire le marché, Inria doit en avertir le titulaire par écrit au moins 2 (deux) mois avant l'expiration de la période de validité du marché. La décision de non-reconduction du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets jusqu'au plus tard six mois après le terme de la validité de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre sera tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché et/ou du dernier bon de commande émis, et au-delà, si nécessaire.

ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Conformément à l'article R2162-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum de commande et avec un **montant maximum de commandes de 80 000 € HT pour la durée totale du marché.**

ARTICLE 5. PRESTATIONS ATTENDUES ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1. Etendue des prestations

Le détail des prestations attendue est indiqué dans le CCTP du présent marché.

5.2. Normes en vigueur

Les prestations du présent accord-cadre doivent être exécutée de manière conforme aux normes française ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

5.3. Propriété intellectuelle

Dans le cadre du présent marché, il sera fait application des stipulations de l'article 46 du CCAG-TIC.

ARTICLE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par le représentant d'Inria, ou la personne habilitée à cet effet, dans les conditions du chapitre 5 du CCAG TIC.

ARTICLE 7. MONTANT ET PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Nature et forme des prix

Les bons de commande passés sur la base du présent marché seront traités à prix unitaires conformément au BPU du marché.

Les prix proposés par le Titulaire sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de restauration ainsi que les dépenses relatives à la rémunération des personnels que le Titulaire estimera nécessaire d'employer pour respecter les délais contractuels. Ils sont également réputés complets et comprennent la totalité des coûts directs et indirects nécessaires au respect des obligations énoncées dans le présent CCAP.

Les prix proposés lient le Titulaire du marché. Ainsi, lors de l'émission d'un bon de commande, ce-dernier ne pourra en aucun cas, proposer des prix supérieurs aux prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires du marché. Ils sont exprimés en euros.

Les prix seront arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Il est rappelé au Titulaire que les marchés conclus sans montant minimum ne créent aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur de passer des commandes.

7.2. Suivi et variation des prix

Les prix contenus dans le bordereau des prix unitaires sont réputés fermes la première année du marché. Ils sont révisables annuellement à la hausse comme à la baisse à la date anniversaire de la notification du marché.

Les prix des prestations de service sont révisés par application de l'indice *syntec révisé* selon la formule suivante :

$$P = Po \times (S/So)$$

dans laquelle,

P est le prix révisé,
Po est le prix à la date de début du marché,
S est l'indice *syntec révisé* connu à la date de révision,
So est l'indice *syntec révisé* connu à la date de remise de l'offre.

Dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision (disparition ou modification des indices de référence), les nouvelles dispositions en vigueur s'y substitueraient, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. Le Titulaire informe alors Inria des nouveaux indices utilisés et de leurs valeurs retenues par tout moyen de preuve écrite. Une vérification puis une confirmation d'Inria interviendront.

7.3. Clause butoir

Chaque prix ne peut évoluer à la hausse, au cours d'une même année, calée sur la date anniversaire de l'accord-cadre, que de 3% maximum par rapport à l'année précédente. En cas de dépassement, Inria aura la faculté de refuser la révision ou de résilier le présent marché.

En cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles nécessitant une évolution des prix au cours du marché, ces derniers seront revus conformément à la clause de réexamen prévue à l'article 19 du présent CCAP.

7.4. Communication des prix révisés

Le titulaire est tenu de communiquer à Inria les prix révisés au titre de l'année N, ainsi que leur mode de calcul, avant tout début d'exécution des prestations dues au titre de l'année N.

La révision des prix intervenant annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre, le titulaire doit communiquer ses prix révisés **au moins un mois avant cette date.**

A défaut, les anciens tarifs continueront à s'appliquer au titre de l'année N, sans possibilité de demande d'application rétroactive d'une révision des prix du marché.

Pour ce faire, le Titulaire fait parvenir sa demande dans les délais fixés ci-dessus par mail à l'adresse suivante :

sam@inria.fr

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

ARTICLE 8. MODALITE DE REGLEMENT ET D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

8.1. Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par Inria est le virement administratif.

Le présent marché est financé par les fonds propres d'Inria.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture afférente au bon de commande en cause par Inria. Conformément à l'article L2192-12 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points, accompagné d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de factures portant les mentions légales obligatoires.

8.2. Modalités de présentation des bons de commande

Des bons de commande pourront être établis jusqu'au dernier jour de validité du marché et peuvent être transmis par courrier et/ou par mail.

Chaque bon de commande, signé par un représentant habilité d'Inria, doit comporter au minimum, les renseignements suivants :

- La référence du présent accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de la (ou des) prestation(s) commandées ;
- Le montant total HT ;
- Le taux de TVA selon la réglementation en vigueur ;
- Le lieu d'exécution de la prestation ;
- L'adresse de facturation ;
- La description des prestations.

La durée de validité d'un bon de commande ne pourra être supérieure à 6 mois à compter de la date d'échéance du marché.

8.3. Délais d'exécution des bons de commande

Inria émettra des bons de commande fixant, conformément à l'article 8.2 du CCAP, les délais d'exécution des prestations commandées au moyen d'un planning transmis par le titulaire à Inria qui devra le tenir à jour en fonction des prestations effectivement réalisées.

8.4. Modification et annulation des bons de commande

Un bon de commande émis peut être annulé par notification d'une annulation. Le Titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Un bon de commande peut être modifié par notification d'une modification au Titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au Titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

ARTICLE 9. MODALITES DE FACTURATION ET REGLEMENT

9.1 Périodicité de la facturation

Les prestations seront réglées après chaque scrutin réalisé, à terme échu après validation du service fait.

9.2 Paiement

9.2.1 Avance

Une avance peut être accordée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique. Le Titulaire déclare renoncer ou non à l'avance dans l'acte d'engagement du marché.

Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant du bon de commande correspondant TTC et sera versé au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Aucune garantie financière ne sera demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

9.2.2 Acompte

Le présent marché donne droit à des acomptes trimestriels dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG TIC.

9.2.3 Portail d'envoi des factures

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation d'une facture.

L'envoi des factures se fait sous format électronique, conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
Le dépôt se fait exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Portail Pro à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Mentions obligatoires de la facture :

Les factures doivent comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- le numéro de SIRET, qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture : 18008904700013 ;
- le numéro d'engagement et le cas échéant le numéro de marché que vous trouverez sur le bon de commande Inria ;
- l'iban (non pas le RIB) ;
- les mentions obligatoires des factures que vous trouverez à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31808.

Il est impératif de référencer chaque facture à une et une seule référence d'engagement (commande). Les factures multi-commandes sont interdites.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur l'envoi des factures à l'adresse suivante : https://www.Inria.fr/informations-pratiques/depot-de-factures-en-ligne

Point de contact :

Pour répondre à toutes questions relatives au paiement de vos factures, le service des dépenses est votre interlocuteur unique pour traiter les demandes d'informations relatives au traitement de vos factures :
- par mail : sd-fournisseurs@inria.fr
- par courrier :

Inria
DAFP - Service des Dépenses – Bâtiment 8
Domaine de Voluceau – Rocquencourt BP 105
78153 Le Chesnay cedex France

9.2.4 Délai de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire. Ses coordonnées bancaires sont jointes à l'acte d'engagement. Le mode de règlement applicable est le virement par mandat administratif.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture conforme afférente au bon de commande Inria.

Les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnées le mandatement et le paiement de la dépense sont elles-mêmes subordonnées aux conditions suivantes :

- Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par Inria, dès lors que celle-ci répond aux dispositions du présent marché ;
- ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date ;
- ou lorsqu'une procédure de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles doit avoir lieu si le marché le prévoit, à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

ARTICLE 10. CONDUITE DES PRESTATIONS

10.1. Désignation d'un correspondant

Le Titulaire du présent marché a la responsabilité des personnels et moyens affectés à la bonne réalisation des prestations objet du marché. Il s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire désigne un responsable technique minimum dédié au pilotage global des prestations ayant pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du marché et de rendre compte régulièrement, et/ou à tout moment à la demande d'Inria, du suivi d'exécution des prestations.

Inria doit être en mesure de le joindre dès que besoin. A cette fin, un canal de communication devra être mis en place entre l'interlocuteur du Titulaire et Inria (n° téléphone, adresse mail…) permettant une correspondance rapide.

A défaut de réactivité de l'interlocuteur, Inria pourra exiger la désignation d'un autre interlocuteur.

De son coté, Inria nommera l'intervenant qui sera l'interlocuteur privilégié du Titulaire.

10.2. Réfutation d'un intervenant par Inria

Inria se réserve la possibilité, sur justification motivée, de refuser la poursuite de l'intervention d'un personnel du Titulaire si les compétences de ce dernier ne correspondent pas aux niveaux de qualité attendu.
Dans ce cas, le Titulaire devra mettre à disposition d'Inria un nouvel intervenant d'une compétence conforme aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels et l'offre du Titulaire.

Ce remplacement devra être effectif dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la notification écrite adressée au Titulaire.

10.3. Changement d'intervenant à l'initiative du Titulaire

En cas de modification de son équipe, le Titulaire doit en aviser Inria au moins 10 (dix) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le Titulaire ne pourra changer d'intervenant qu'avec l'accord d'Inria.

En cas d'acceptation de ce changement par Inria, le Titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

Le remplaçant est considéré comme accepté si Inria ne le récuse pas dans un délai correspondant aux 10 (dix) premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si Inria récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de 5 (cinq) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer Inria.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 18 du CCAP.

En définitive, il appartient notamment au Titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévu dans l'offre du Titulaire.

10.4. Obligations du Titulaire

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission. De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et ses partenaires.

Le Titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L. 3243-1 et suivants du code de travail et dans le respect des dispositions des articles L. 8221-1et L. 8221-2 du même code.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du code du travail et notamment l'article L. 8231-1 et suivants du code du travail.

Le Titulaire déclare être indépendant du Pouvoir adjudicateur et assumer seul sa responsabilité d'employeur à l'égard de ses salariés.

Le Titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre les conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation provenant de tiers, et notamment des administrations, du fait du non-respect par le Titulaire des obligations mentionnées ci-dessus.

10.5. Obligations générales d'Inria

Dès la notification du présent marché et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, Inria s'engage à :

- Mettre à disposition du titulaire, dans les délais fixés d'un commun accord, les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- Désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire ; en cas de défaillance de l'interlocuteur, Inria s'engage à pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais ;
- Donner accès au titulaire à l'ensemble des sites et des ressources mises à disposition tel que défini au CCTP.

Plus généralement, Inria s'engage à coopérer avec le titulaire et à lui fournir toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires pour la bonne exécution des prestations objet du contrat.

10.6. Obligation minimum de résultat

Le Titulaire met en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la parfaite exécution des prestations décrites dans le CCTP.

Le prestataire s'engage à garantir :

- La réalisation de la totalité des actions listées dans le présent CCAP et dans le CCTP
- Le respect des normes et réglementations en vigueur,
- La remise des livrables dans les délais impartis

En cas de non validation d'une partie de la prestation par Inria, le prestataire devra effectuer à sa charge, toutes les modifications nécessaires pour obtenir un avis favorable définitif.

ARTICLE 11. PENALITES

Les pénalités ainsi que les réfactions sont cumulables entre elles. Par dérogation à l'article 14. 1. 3 du CCAG-TIC le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros net pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le plafond de 10 % du montant total HT du bon de commande ne s'appliquera pas en cas de pénalités de retard imputables au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, les pénalités seront applicables sans mise en demeure préalable du Titulaire.

11.1. Pénalités générales

Le Titulaire encourt une pénalité en cas de retard ou manquement dans l'exécution des prestations de services, calculée comme suit :

$$P = V*R / 500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jour calendaire de retard.

11.2. Pénalités forfaitaires

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, le titulaire encourt une pénalité, dans les cas suivants :

Prescriptions non respectées	***Montant des pénalités***
Retard dans le rendu d'un livrable	50 € par jour ouvré de retard constaté
Non rendu d'un livrable	100 € par manquement constaté
Retard du titulaire à une réunion avec Inria	50 € par heure de retard constatée
Absence du titulaire lors d'une réunion avec Inria	100 € par absence constatée
Retard dans l'application des délais réglementaires liés aux scrutins	250 € par heure de retard constaté
Défaillance de l'assistance électronique et téléphonique	100 € par manquement constaté

Les pénalités seront appliquées de plein droit sur simple constatation du non-respect des dispositions du marché. Elles sont cumulables et ne dispense pas de poursuites éventuelles.

11.3. Délai de traitement des anomalies

En cas de retard dans les délais de traitement d'une anomalie constatée sur le système de vote électronique lors du déroulement d'un scrutin, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Classification de l'anomalie	***Pénalités***
Anomalie bloquante	300 € par heure ouvrée de non-correction
Anomalie majeure	200 € par heure ouvrée de non-correction
Anomalie mineure	100 € par jour ouvré de non-correction

11.4. Délai de prise en compte de la modification des listes électorales

Le Titulaire dispose d'un délai de 24 heures pour intégrer toute modification sur les listes électorales. En cas de non prise en compte de la modification dans le délai imposé, le Titulaire encourt sans mise en demeure une pénalité de 200 € par jour de retard.

11.5. Pénalités manquement RGPD

Le Titulaire encourt une pénalité de 1 000 euros par jour de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure en cas de non-respect d'une des obligations RGPD en matière de protection des données personnelles.

11.6 Exécution aux frais et risques du Titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire dans les conditions décrites à l'article 54 du CCAG-TIC.

Dans ce cas, la résiliation n'entraînera pas le versement d'indemnité au prestataire.

ARTICLE 12. MARCHES SIMILAIRES

Sans objet.

ARTICLE 13. CESSION ET MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

13.1. Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché ;
- En cas de modification du périmètre du marché dans le cadre de rajout ou de suppression de prestations ;
- En cas de circonstances économiques exceptionnelles et imprévues affectant l'approvisionnement du fournisseur et la bonne exécution des prestations.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative d'Inria ou sur demande du Titulaire du marché par voie d'avenant. La demande devra parvenir au représentant du Pouvoir Adjudicateur et à l'acheteur en charge du dossier.

13.2. Transfert

Le Titulaire ne peut transférer, totalement ou partiellement, à titre gracieux ou onéreux, ses droits et obligations découlant du présent accord-cadre à un tiers (y compris en cas de fusion ou à d'absorption de l'entreprise Titulaire) sans l'accord préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit informer le Pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le Pouvoir adjudicateur, celle-ci fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire.

13.3. Modification en cours d'exécution

Le présent accord-cadre ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 14. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE

14.1. Groupement

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire désigné dans l'offre comme représentant de l'ensemble des membres est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour les obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

14.2. Sous-traitance

Le Titulaire ne peut sous-traiter une partie de ses obligations au titre du marché qu'après déclaration préalable à Inria et agrément écrit du ou des sous-traitants par le Pouvoir Adjudicateur. Le DC4 peut être fourni après la signature du marché mais toujours préalablement à toute exécution par le sous-traitant.

Dans le cas où le Titulaire sous-traite une partie des prestations lui incombant au titre du marché, il communique au sous-traitant les obligations lui incombant et reste totalement garant et responsable vis-à-vis d'Inria de l'ensemble des prestations et obligations à la charge du sous-traitant.

Il est rappelé aux parties que conformément à l'article L. 2193-2 du Code de la commande publique, la sous-traitance de la totalité d'un marché public est interdite.

Paiement au sous-traitant

Dans l'hypothèse du paiement direct par le pouvoir adjudicateur, lorsque le montant dû au sous-traitant, dans chaque facture, est supérieur ou égal à 600 euros TTC, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire qui la transmet, après acceptation, à la personne publique conformément aux articles R2193-11 et suivants du code de la commande publique.

Le délai de paiement du sous-traitant est identique à celui applicable au Titulaire. Ce délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture validée par le Titulaire.

ARTICLE 15. GARANTIES FINANCIERES

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

ARTICLE 16. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte d'Inria, pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les prestations de mise à disposition d'un système de vote électronique et prestations associées dans le cadre des scrutins professionnels organisés par Inria.

Le Titulaire s'engage à respecter la règlementation à vigueur à savoir :

Du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données] (ci-après le « RGPD ») et de toutes recommandations émises par le Comité européen de la protection des données en application du RGPD.

16.1. Données traitées

Les données à caractère personnel, concernant la mise à disposition d'un système de vote électronique et prestations associées dans le cadre des scrutins professionnels organisés par Inria :

- Données d'identification :
 - Nom, prénom, date de naissance et ligne téléphonique des agents Inria ;
 - Leur adresse de messagerie électronique ;
 - Leur affectation ;
 - Leur statut ;
- Les opérations réalisées sur les données sont les suivantes :
 - La conservation ;
 - La consultation ;
 - L'utilisation ;
 - L'effacement ou la destruction.
- Les finalités du traitement des données sont :
 - La prise de contact et les échanges entre Inria et le Titulaire ;
 - La vérification et la mise en ligne des listes électorales ;
 - L'organisation du/des scrutin(s) ;
 - L'envoi des identifiants de connexion aux agents Inria concernés par les scrutins, ainsi que le cas échéant, l'identification des agents en cas de perte et d'envoi de nouveaux identifiants ;
 - L'établissement des listes d'émargement ;
 - Le dépouillement de(s) l'urne(s).

Les obligations du Titulaire relative à la protection des données à caractère personnel sont détaillées dans l'annexe 1 au présent CCAP (Annexe 1 – RGPD).

16.2. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur pourra demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

A ce titre, le Titulaire a remis une lettre d'engagement de confidentialité (annexe 2 au présent CCAP).

Le Titulaire se porte fort du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent Article.

Il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- Limiter à un personnel de confiance expressément autorisé l'accès aux données confidentielles. Toute utilisation abusive de données par son personnel relèverait de l'entière responsabilité du Titulaire ;
- Former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité ;
- Communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle du présent accord-cadre et sa violation prouvée par Inria est de nature à entraîner la résiliation du présent accord-cadre pour faute grave.

Il est par ailleurs rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal.

ARTICLE 17. ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 18. RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 8 du CCAG-FCS.

Cependant par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 19. LANGUE ET DEVISE

Les correspondances, documents, rapports et autres relatifs au marché sont rédigés en français.
La monnaie de compte est l'euro.

ARTICLE 20. CONCILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

- ❖ Litiges et attributions de compétence

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre Inria et l'entreprise Titulaire du marché ne pourront être invoquées par l'entreprise Titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentané, des prestations à effectuer. L'inexécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles entrainera de plein droit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Avant toute action en justice, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir quant à l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout litige persistant sera ainsi porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Tribunal Administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud
78011 Versailles

Accueil : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

ARTICLE 21. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-TIC	Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé
2.1	4.1
11	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
11.2	14.1
17	51